



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP19202303053 PORTANT UNE ZONE  
RÉGLÉE TEMPORAIRE À LA SUITE DE LA DÉCLARATION D'INFECTION  
DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE (MHE) D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE**

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP19202303009 en date du 24/10/2023 définissant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique (MHE) d'un établissement d'élevage publié au RAA sous le numéro 19-2023-10-24-00001,

Vu l'arrêté préfectoral N° 202301658 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans le département du LOT ET GARONNE du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 202301659 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans le département du LOT ET GARONNE du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 202301660 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans le département du LOT ET GARONNE du 20 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDPP/SPA/2023-0763 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans le département de la GIRONDE du 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDPP/SPA/2023-0764 portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans le département de la GIRONDE du 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental chargé de la protection des populations,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 4 à l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

**Article 2 :** Les communes concernées par la zone réglementée temporaire sont définies en annexe du présent arrêté. Les communes listées font l'objet des mesures prévues à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

**Article 3 :** Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans après la date de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique dans les départements du LOT ET GARONNE et de la GIRONDE susvisés. Il pourra toutefois

être levé dès lors que des investigations épidémiologiques nécessaires auront été menées et que la situation sanitaire sera stabilisée au regard de la maladie.

**Article 4 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° DDETSPP19202303009 en date du 24/10/2023 définissant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique (MHE) d'un établissement d'élevage publié au RAA sous le numéro 19-2023-10-24-00001 est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 6 :** Le directeur départemental chargé de la protection des populations, les maires des communes listées sur l'annexe, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, et affiché dans les mairies concernées.

Tulle, le 30 OCT. 2023

Le préfet

Etienne DESPLANQUES



COMMUNES	CODE INSEE
AFFIEUX	19 001
ALBIGNAC	19 003
ALBUSSAC	19 004
ALLASSAC	19 005
ALTILLAC	19 007
LES ANGLES-SUR-CORREZE	19 009
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	19 010
ARNAC-POMPADOUR	19 011
ASTAILLAC	19 012
AUBAZINES	19 013
AYEN	19 015
BAR	19 016
BASSIGNAC-LE-BAS	19 017
BASSIGNAC-LE-HAUT	19 018
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	19 019
BEAUMONT	19 020
BENAYES	19 022
BEYNAT	19 023
BEYSSAC	19 024
BEYSSENAC	19 025
BILHAC	19 026
BRANCEILLES	19 029
BRIGNAC-LA-PLAINE	19 030
BRIVE-LA-GAILLARDE	19 031
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	19 034
CHABRIGNAC	19 035
CHAMBERET	19 036
CHAMBOULIVE	19 037
CHAMEYRAT	19 038
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	19 040
CHANAC-LES-MINES	19 041
CHANTEIX	19 042
LA CHAPELLE-AUX-BROCS	19 043
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	19 044
LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD	19 045
CHARTRIER-FERRIERE	19 047
LE CHASTANG	19 048
CHASTEAX	19 049
CHAUFFOUR-SUR-VELL	19 050
CHENAILLER-MASCHEIX	19 054
CLERGOUX	19 056
COLLONGES-LA-ROUGE	19 057
CONCEZE	19 059
CONDAT-SUR-GANAVEIX	19 060
CORNIL	19 061

CORREZE	19 062
COSNAC	19 063
CUBLAC	19 066
CUREMONTE	19 067
DAMPNIAT	19 068
DARAZAC	19 069
DONZENAC	19 072
ESPAGNAC	19 075
ESPARTIGNAC	19 076
ESTIVALS	19 077
ESTIVAUX	19 078
EYBURIE	19 079
FAVARS	19 082
FORGES	19 084
GIMEL-LES-CASCADES	19 085
GOULLES	19 086
GROS-CHASTANG	19 089
GUMOND	19 090
HAUTEFAGE	19 091
JUGEALS-NAZARETH	19 093
JUILLAC	19 094
LADIGNAC-SUR-RONDELLES	19 096
LAGARDE-MARC-LA-TOUR	19 098
LAGLEYGEOLLE	19 099
LAGRAULIERE	19 100
LAGUENNE-SUR-AVALOUZE	19 101
LAMONGERIE	19 104
LANTEUIL	19 105
LARCHE	19 107
LASCAUX	19 109
LIGNEYRAC	19 115
LIOURDRES	19 116
LISSAC-SUR-COUZE	19 117
LE LONZAC	19 118
LOSTANGES	19 119
LOUIGNAC	19 120
LUBERSAC	19 121
MADRANGES	19 122
MALEMORT	19 123
MANSAC	19 124
MARCILLAC-LA-CROISILLE	19 125
MARCILLAC-LA-CROZE	19 126
MASSERET	19 129
MEILHARDS	19 131
MENOIRE	19 132
MERCOEUR	19 133
MEYRIGNAC-L'EGLISE	19 137
MEYSSAC	19 138

MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	19 140
MONTGIBAUD	19 144
NAVES	19 146
NESPOULS	19 147
NEUVILLE	19 149
NOAILHAC	19 150
NOAILLES	19 151
NONARDS	19 152
OBJAT	19 153
ORGNAC-SUR-VEZERE	19 154
ORLIAC-DE-BAR	19 155
PALAZINGES	19 156
PANDRIGNES	19 158
PERPEZAC-LE-BLANC	19 161
PERPEZAC-LE-NOIR	19 162
LE PESCHER	19 163
PEYRISSAC	19 165
PIERREFITTE	19 166
PUY-D'ARNAC	19 169
QUEYSSAC-LES-VIGNES	19 170
REYGADE	19 171
RILHAC-TREIGNAC	19 172
LA ROCHE-CANILLAC	19 174
ROSIERS-DE-JUILLAC	19 177
SADROC	19 178
SAILLAC	19 179
SAINT-AUGUSTIN	19 181
SAINT-AULAIRE	19 182
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	19 184
SAINT-BONNET-ELVERT	19 186
SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	19 187
SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	19 188
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	19 189
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	19 191
SAINT-CHAMANT	19 192
SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	19 193
SAINT-CLEMENT	19 194
SAINT-CYPRIEN	19 195
SAINT-CYR-LA-ROCHE	19 196
SAINT-ELOY-LES-TUILERIES	19 198
SAINTE-FEREOLE	19 202
SAINTE-FORTUNADE	19 203
SAINT-GENIEZ-O-MERLE	19 205
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	19 207
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	19 211
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	19 212
SAINT-JAL	19 213
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	19 214

SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	19 215
SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS	19 216
SAINT-JULIEN-MAUMONT	19 217
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	19 220
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	19 221
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	19 222
SAINT-MARTIN-SEPERT	19 223
SAINT-MEXANT	19 227
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	19 229
SAINT-PARDOUX-CORBIER	19 230
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	19 231
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	19 234
SAINT-PAUL	19 235
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	19 236
SAINT-PRIVAT	19 237
SAINT-ROBERT	19 239
SAINT-SALVADOUR	19 240
SAINT-SOLVE	19 242
SAINT-SORNIN-LAVOLPS	19 243
SAINT-SYLVAIN	19 245
SAINT-VIANCE	19 246
SAINT-YBARD	19 248
SALON-LA-TOUR	19 250
SEGONZAC	19 253
SEGUR-LE-CHATEAU	19 254
SEILHAC	19 255
SERILHAC	19 257
SERVIERES-LE-CHATEAU	19 258
SEXCLES	19 259
SIONIAC	19 260
SOUDAINE-LAVINADIERE	19 262
TROCHE	19 270
TUDEILS	19 271
TULLE	19 272
TURENNE	19 273
USSAC	19 274
UZERCHE	19 276
VARETZ	19 278
VARS-SUR-ROSEIX	19 279
VEGENNES	19 280
VIGEOIS	19 285
VIGNOLS	19 286
VOUTEZAC	19 288
YSSANDON	19 289